

Numéro du répertoire 2024 / 590
Date du prononcé 6 mars 2024
Numéro du rôle 2017/AB/353
Décision dont appel 16/930/A

Expédition

Déllvrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003747942-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

Monsieur N. E. M. _____, NN _____, domicilié à _____

partie appelante,

comparaissant personnellement, assisté de Maître V. Orban loco Maître Guigui, avocat,
en présence de M. P. Jabeneau, du service d'interprétation des sourds de Bruxelles.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), (BCE n° 0206.737.484), dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître S. TITI loco Michel LECLERCQ, avocat à 1050 IXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement prononcé le 10 mars 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (17ème chambre),
- la requête d'appel reçue le 14 avril 2017 au greffe de la cour,
- les conclusions de synthèse des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 23 octobre 2023.

Mme M. Motquin, avocat général, a déposé un avis au greffe de la cour le 13 novembre 2023.

PAGE 01-00003747942-0002-0013-01-01-4



M. E. M a déposé des répliques à cet avis le 24 novembre 2023.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Les faits

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. M. E. M est malentendant et ne peut s'exprimer que par le langage des signes.

Il a vécu avec ses parents et ses frères et sœurs jusqu'à l'âge de 28 ans dans le logement familial situé à Anderlecht. Ses parents sont propriétaires de cet immeuble constitué de différents appartements. Une partie de l'immeuble constitue le logement familial tandis qu'une autre partie est mise en location.

2. M. E. M explique que le 1er juin 2007, il a déménagé de chez ses parents pour s'installer dans l'appartement du dessus, afin de concilier son besoin d'indépendance et ses besoins spécifiques en raison de son handicap ; à ce titre, une de ses sœurs l'aidait pour le suivi de ses démarches administratives, les communications par téléphone, etc.

3. Il souligne que son appartement est parfaitement autonome et dispose d'un compteur individualisé pour l'électricité et le gaz.

4. Le 20 juin 2007, M. E. M déclare habiter seul à cette adresse depuis le 1er juin 2007 ; sur cette base, il se voit allouer le bénéfice d'allocations au taux isolé.

5. Le 27 mai 2010, M. E. M déclare cohabiter à la même adresse avec son épouse, Mme H E B et se voit alors allouer les allocations au taux charge de famille. Dans ses conclusions, il explique qu'il s'est marié religieusement avec Mme E B au Maroc le 13 août 2009, que celle-ci l'a rejoint en Belgique et s'est installée chez lui le 1^{er} juin 2010 ; ils se sont mariés civilement à Bruxelles le 19 juin 2010.

6. En septembre 2010, Mme E B dépose une requête devant la Justice de paix en vue d'autoriser les époux à vivre séparément et d'obtenir la condamnation de M. E M à lui payer un secours alimentaire de 1000€/mois. Il est condamné à une indemnité de secours de 850,00€/mois à partir du 1^{er} novembre 2010.

7. M. E. M est divorcé de son épouse depuis le 18 novembre 2011.



8. Le 29 mai 2012, M. E M déclare habiter seul¹ à la même adresse, ce qui lui donne droit aux allocations en tant qu'isolé. Dans ses conclusions, il explique que la cohabitation entre les époux ne se passait pas bien, Mme E B ne supportant pas la proximité des membres de sa famille ; il la suspecte en outre d'entretenir une relation extra-conjugale et d'avoir profité de lui en le trompant sur ses intentions en vue d'obtenir un permis de séjour en Belgique ; M. E M explique qu'il s'agit d'une période très difficile et anxiogène pour lui, qu'il se sent abusé par son ex-femme et dépassé par la situation ; cette situation crée également de grosses tensions avec sa famille.

M. E M précise que Mme E B a abandonné le domicile le 19 juillet 2010 pour aller s'installer de façon précaire chez son frère.

9. À partir du 1^{er} décembre 2014, M. E M travaille et ne perçoit plus d'allocations.
10. En août 2015, l'ONEm constate que les déclarations de M. E M ne correspondent pas aux données de la banque carrefour de la sécurité sociale.
11. Par décision du 23 octobre 2015, après avoir offert à M. E M a possibilité d'être entendu, l'ONEm :
- l'exclut du 1^{er} juin 2007 au 26 mai 2010 et à partir du 29 mai 2012 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant,
 - l'exclut du 27 mai 2010 au 28 mai 2012 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant ;
 - récupère les allocations perçues indûment du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2014 pour la différence entre les taux d'indemnisation isolé et cohabitant, soit la somme de 11.087,49 € ;
 - l'exclut du droit aux allocations à partir du 26 octobre 2015 pendant une période de 13 semaines, en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Selon la motivation de cette décision, les déclarations de M. E M sont inexactes et ne correspondent pas à sa situation familiale réelle : « ... il ressort (...) des informations reprises dans les registres communaux que vous avez toujours vécu à l'adresse , à 1070 Bruxelles, sans distinction de boîte, avec vos parents et vos frères et sœurs qui ne sont pas à votre charge. Vous n'avez jamais vécu avec E. B. H. que vous déclariez comme votre épouse à charge. »

¹ Sur le formulaire C1, il coche par erreur la mention « je cohabite avec : » et mentionne son nom dans la rubrique correspondante. L'ONEm renvoya le dossier à la CSC, qui répondit : « Erreur matérielle due à confusion à cause de la surdité de l'affilié ». Ce formulaire a été remplacé par un formulaire C1 rectificatif du 03.01.2013.



12. Par courrier du 4 novembre 2015, M. E M a contesté la décision de l'ONEm, mais celui-ci a maintenu sa position.
13. Le 22 janvier 2016, M. E M a introduit une requête devant le tribunal du travail.

III. Le jugement dont appel

14. M. E M a demandé au tribunal de réformer la décision de l'ONEm du 23 octobre 2015 et de lever en conséquence toutes les mesures d'exclusion et de récupération décidées à son encontre.
15. Par un jugement du 10 mars 2017 (R.G. n° 16/930/A), le tribunal :
- confirme la décision contestée en ce qui concerne l'exclusion et la récupération,
 - réduit à 8 semaines la sanction d'exclusion à partir du 26 octobre 2015.

IV. Les demandes en appel

16. M. E M demande à la Cour :

« - Réformer le jugement du 10 mars 2017 ;
- Annuler la décision de l'ONEm du 23/10/2015 ;
- A titre principal, dire pour droit que le concluant a la qualité de titulaire isolé sur la période du 01/10/2012 au 31/11/2014 ;
- A titre subsidiaire, limiter la récupération de la différence des taux isolé et cohabitant aux 150 derniers jours indemnisés pour cause de bonne foi ;
- A titre infiniment subsidiaire, limiter la récupération en raison de la prescription ;
- Annuler les périodes d'exclusion du 01/06/2007 au 26/05/2010, du 27/05/2010 au 01/10/2012 pour cause de prescription. »

17. L'ONEm demande à la Cour :

« Déclarer l'appel recevable et très partiellement fondée ;
Confirmer le jugement entrepris et condamner Monsieur E M à payer la somme de 10.495,65 € ».

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

18. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose :

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

PAGE 01-00003747942-0005-0013-01-01-4



1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

(...). »

19. La notion de cohabitation est définie comme suit à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage:

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères (...) ».

20. Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en



mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.²

21. La décision contestée, prise le 23 octobre 2015, fait remonter la récupération au 1er octobre 2012 et celle-ci porte sur la différence entre les taux d'indemnisation isolé et cohabitant.

L'ONEm a fait application du délai de prescription de 3 ans prenant cours le premier jour du trimestre qui suit celui du paiement.³

Il ressort du dispositif des conclusions d'appel de l'ONEm que celui-ci forme une demande reconventionnelle (non annoncée dans le corps de ses conclusions et absente en première instance) mais réduit le montant réclamé à 10.495,65 € (et non plus 11.087,49 €), le mois de décembre 2011 (qui apparaît dans la « feuille de récupération ») étant prescrit.

22. La décision de l'ONEm est motivée par le fait que les déclarations de M. E M seraient inexactes et ne correspondraient pas à sa situation familiale réelle, en ce que :
- selon les informations reprises dans les registres communaux, il aurait toujours vécu à l'adresse Avenue de Scheut 28 à 1070 Bruxelles, sans distinction de boîte, avec ses parents et ses frères et sœurs qui ne sont pas à sa charge,
 - il n'aurait jamais vécu avec Mme E B i H qu'il déclarait comme son épouse à charge.

23. Bien que l'épouse de M. E M n'ait jamais été domiciliée à son adresse, il semble bien qu'elle a effectivement vécu avec lui. Cela ressort du jugement de la Justice de Paix d'Anderlecht (1^{er} canton) du 24 novembre 2010 qui, après avoir constaté qu'elle s'était installée avec lui le 1^{er} juin 2010, fait droit à sa demande et l'autorise à résider séparément (pièce 12 du dossier de M. E M . Une telle demande n'a en effet de sens que si les intéressés, qui étaient mariés, vivaient ensemble.

La Cour ignore sur quelle base le jugement de la Justice de Paix d'Anderlecht mentionne que l'époux vivait aussi avec ses parents mais la situation de ceux-ci, qui occupent l'étage inférieur, implique nécessairement une forte promiscuité, encore renforcée par la grande dépendance de M. E M (dont on rappelle qu'il est malentendant), ce

² Voir : Cass., 22 janvier 2018, J.T.T., 2018, p. 171 ; voir aussi Cass., 9 octobre 2017, J.T.T., 2017, p. 442.
³ art. 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



qui n'est cependant pas synonyme de cohabitation au sens de la réglementation du chômage.

Selon les déclarations de M. E M reprises dans le jugement de la Justice de Paix, il n'a plus habité avec son épouse à partir du 19 juillet 2010.

24. S'agissant de la situation d'isolé revendiquée par M. E M, la Cour relève les éléments suivants :

- M. E M dépose une copie du contrat de bail conclu avec son père, M. E H. El M le 1^{er} janvier 2010, prévoyant un loyer mensuel de 515 €, outre une provision de charges de 25 €, payable par compte bancaire,
- par une déclaration faite auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht (« modèle 2 bis ») du 17 octobre 2011, M. E M déclare transférer sa résidence principale de l'adresse « » à l'adresse « Avr
- l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht lui a ensuite adressé une convocation (administrativement datée du 17 octobre 2011) lui indiquant qu'après enquête, son inscription à l'adresse mentionnée est acceptée ; cette convocation lui a été remise le 27 novembre 2011 « date de la constatation de la résidence »,
- il apparaît comme isolé sur ses compositions de ménage datées des 18 avril 2012 et 28 mai 2012,
- selon les données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, depuis le 24 novembre 2011, M. E M n'est plus inscrit comme faisant partie du ménage de son père, même s'il est toujours domicilié à la même adresse,
- M. E M a reçu des factures Lampiris adressées à son nom pour les mois d'octobre 2010, février 2011, janvier 2012, août 2012, novembre 2012 ; il a également reçu un courrier d'Electrabel du 28 octobre 2013 adressé à son nom et relatif à son nouveau contrat d'énergie pour l'électricité, ainsi qu'un courrier de Sibelga du 4 novembre 2013 adressé à son nom l'informant de l'ouverture d'un compteur de gaz,
- M. E M dépose des relevés et extraits bancaires reprenant quelques paiements de 300,00 € effectués au crédit du compte de ses parents, en août, septembre, octobre et décembre 2012 et en juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2013, sous la communication « loyer + crédit »,

25. En ce qui concerne le paiement du loyer, M. E M indique qu'il « paie un loyer mensuel à ses parents, d'un montant de 300EUR » et que « les relevés produits par le concluant attestent que sur la période de août 2013 à juin 2014 et de août 2014 à octobre 2014, un ordre permanent de 300EUR était payé sur le compte de ses parents. Pour les autres mois, le concluant payait en cash son loyer (ex : juillet 2014, le concluant retire 450EUR et en novembre 2014 il en retire 300, etc) (pièce 9) ».

26. La Cour retient de l'ensemble de ces éléments que M. E M a effectué un changement de domicile auprès de la commune d'Anderlecht le 17 octobre 2011, que sa nouvelle situation d'isolé a été acceptée après enquête et constatation de sa résidence,



qu'il n'est plus repris comme faisant partie du ménage de ses parents depuis le 24 novembre 2011 et dispose de compteurs d'énergie séparés.

Même en l'absence de boîte distincte dans l'adresse, ces éléments suffisent en l'espèce à établir que M. E M ne vivait plus sous le même toit que ses parents depuis à tout le moins le 27 novembre 2011, date de la constatation de sa résidence par la commune.

M. E M justifie ainsi de son statut de travailleur isolé à la date du 1^{er} octobre 2012, date à laquelle l'ONEm fait remonter la récupération en tenant compte de la prescription.

27. Il y a donc lieu :

- d'annuler la décision contestée en ce qu'elle récupère les allocations perçues du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2014 pour la différence entre les taux d'indemnisation isolé et cohabitant,
- de déclarer la demande reconventionnelle de l'ONEm non fondée.

28. Pour la période antérieure, M. E M fait valoir que celle-ci est prescrite de sorte qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une exclusion.

29. La Cour a déjà considéré que l'exclusion du bénéfice des allocations ne pouvait s'appliquer que dans les limites de la prescription :

« sous peine de vider, pour partie, l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEm, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEm prétend qu'elles ont été payées indument. Il en est de même du droit de sanctionner le travailleur en la même circonstance. »⁴

30. L'ONEm conteste cette interprétation et fait valoir :

- qu'elle ajoute au texte de l'article 7, § 13, alinéa 2 une condition qui n'y figure pas,
- que lorsqu'il prend une décision d'exclusion du bénéfice des allocations, cette exclusion remonte toujours à la date du début de l'infraction constatée,
- que la prescription ne concerne que la récupération et ne l'empêche pas de constater qu'un chômeur se trouvait, dans le passé, dans une situation où il ne pouvait pas prétendre au bénéfice des allocations, ce qui ne constitue qu'« *un simple constat matériel* ».

⁴ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 24 avril 2019, R.G. n° 2017/AB/842, Chr. dr. soc., 2020, 208. Voir aussi : C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 25 février 2021, R.G. n° 2019/AB/620 et C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 7 avril 2022, 2020/AB/458, Terralaboris.



31. Suivant l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « *le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.* »
32. Suivant l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *les révisions visées aux §§ 1er et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise* ».

Il résulte de cette disposition qu'une révision du droit aux allocations ne peut avoir aucun effet pour la période pour laquelle la prescription est acquise.

33. L'ONEm n'explique pas en quoi l'application correcte de la réglementation du chômage ou, plus généralement, de la sécurité sociale, justifierait que lui soit reconnue la possibilité de poser ce qu'il qualifie de « *simples constats matériels* » au-delà des limites de la prescription.

La reconnaissance d'une telle possibilité de remettre en cause des situations passées sans aucune limite temporelle risquerait de porter gravement atteinte aux droits des chômeurs de rapporter la preuve de leur situation, ceux-ci n'étant pas supposés conserver indéfiniment les preuves d'éléments tels que leurs achats d'alimentation, la configuration de leur lieu de vie ou de leur boîte aux lettres, etc.

34. En l'espèce, l'enquête de l'ONEm, qui s'est limitée à constater que l'adresse de M. / M. / dans les registres communaux ne différait pas de celle de ses parents (et que Mme E. B. n'était pas inscrite à son adresse), a été faite en août 2015, soit plus de 8 ans après le début de la période concernée par l'exclusion. Dans ces conditions, il est difficile de reprocher à l'intéressé de ne pas avoir veillé à conserver systématiquement de tels éléments de preuve pour toute cette partie de la période litigieuse.
35. C'est seulement depuis le 1er mars 2017 que les organismes de paiement sont tenus de confronter les déclarations des assurés sociaux au registre national et au registre de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et d'interpeller les assurés sociaux en cas de discordance.⁵ L'absence de telles vérifications et interpellations systématiques pour les déclarations faites avant le 1^{er} mars 2017 reste un problème dont la solution ne peut raisonnablement consister à mettre à charge du chômeur une preuve impossible à rapporter.

36. Dans un arrêt du 7 avril 2022, la Cour a jugé⁶ :

⁵ Article 134 ter de l'arrêté royal du 25.11.1991.

⁶ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 7 avril 2022, 2020/AB/458, Terralaboris.



« La décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage n'est pas une décision autonome du droit d'ordonner la répétition des montants indument payés en sorte qu'un délai de prescription différent lui serait applicable (sans que l'on sache alors quel serait le délai éventuellement applicable, sauf à considérer, comme le retient Monsieur le substitut général, que l'exclusion pourrait remonter sans limite dans le temps et serait en quelque sorte imprescriptible).

L'exclusion de Madame M. D. du droit aux allocations de chômage vise en l'occurrence à constater l'absence de droit subjectif à la perception d'une allocation calculée sur la base du statut de travailleur ayant charge de famille. Il ne s'agit donc pas d'exclure, à titre de sanction autonome, Madame M. D. du droit aux allocations de chômage à partir du 24 septembre 2007, mais bien d'établir le fondement du droit de l'ONEm à la répétition d'une partie des indemnités payées.

Dans la mesure où ce constat participe au soutènement du droit de l'ONEm d'ordonner la répétition d'une partie des allocations de chômage versées à Madame M. D., la prescription, visée par l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, inclut nécessairement cette « décision d'exclusion », sauf à vider partiellement la disposition précitée de sa substance. »

37. La Cour se rallie à cette interprétation et décide en conséquence d'annuler la décision contestée en ce qu'elle exclut (partiellement) M. E M du droit aux allocations :
- comme travailleur isolé du 1er juin 2007 au 26 mai 2010 et à partir du 29 mai 2012,
 - comme travailleur ayant charge de famille du 27 mai 2010 au 28 mai 2012.
38. En ce qui concerne la sanction administrative, M. E M ne conteste pas avoir déclaré tardivement le départ de son épouse. L'exclusion de 13 semaines, réduite à 8 semaines par le tribunal, doit, comme le demande M. E M, être ramenée à un simple avertissement, étant donné :
- l'absence d'antécédents,
 - la bonne foi de l'intéressé et les difficultés manifestes qu'il rencontre dans ses démarches administratives en raison de sa situation de malentendant.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

1.
Déclare l'appel recevable et fondé,

2.
Réforme le jugement entrepris,

PAGE 01-00003747942-0011-0013-01-01-4



3.

Annule la décision de l'ONEm du 23 octobre 2015 en ce qu'elle récupère les allocations perçues du 1er octobre 2012 au 30 novembre 2014 pour la différence entre les taux d'indemnisation isolé et cohabitant,

4.

Rétablit le droit de M. E M aux allocations comme travailleur isolé à partir du 1^{er} octobre 2012,

5.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm non fondée,

6.

Annule la décision de l'ONEm du 23 octobre 2015 en ce qu'elle exclut (partiellement) M. E M du droit aux allocations :

- comme travailleur isolé du 1er juin 2007 au 26 mai 2010 et à partir du 29 mai 2012,
- comme travailleur ayant charge de famille du 27 mai 2010 au 28 mai 2012,

7.

Remplace la sanction d'exclusion par un simple avertissement,

8.

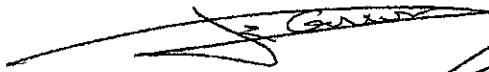
Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 437,25 €



Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M. , conseiller,
Ph. Mf conseiller social au titre d'employeur,
N. S. HC , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G. greffier,



J. DE G



Ph. M



J. M

*Monsieur N.S. H. , conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. M, Conseiller et Monsieur Ph. Ml , conseiller social au titre d'employeur.*



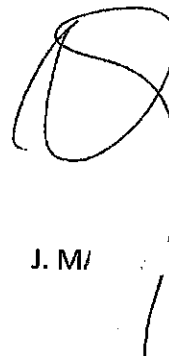
J. DE G

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 mars 2024, où étaient présents :

J. M/ , conseiller,
J. DE G/ greffier,



J. DE G



J. M/

